



Canton de Fribourg

**Service du personnel et d'organisation
Amt für Personal und Organisation**

Information à l'intention du personnel de l'Etat de Fribourg 2007

Internet: www.fr.ch/spo

Chère collaboratrice,
Cher collaborateur,

Vous avez entre les mains la nouvelle brochure explicative qui remplace la traditionnelle feuille de couleur recto-verso d'information annuelle. Cette plaquette vous informe sur les aspects liés à votre salaire, aux allocations pour enfants, aux assurances sociales, à votre devoir de communication ainsi qu'à d'autres domaines comme le fonds d'entraide, la sécurité et la protection de la santé au travail et la formation. Cette brochure n'est pas exhaustive; ainsi, vous trouverez les dispositions légales et la documentation régulièrement éditée par le Service du personnel et d'organisation (SPO), sur son site Internet, à l'adresse suivante: **www.fr.ch/spo/**.

Dès l'année 2008, les collaborateurs et collaboratrices seront avisé-e-s, par courriel, que la brochure annuelle d'information est à leur disposition sur le site Internet du SPO.

Toutefois, les collaborateurs et collaboratrices, qui n'ont pas la possibilité d'accéder à Internet, pourront obtenir la brochure, en format papier, auprès de la Direction ou de l'établissement à laquelle ou auquel ils ou elles sont rattaché-e-s.

1. NOUVEAUTÉS POUR 2007, EN BREF

- Renchérissement: 0,5 points (environ 0,5 %); cf. ch. 2.3.
- Adaptation réelle des échelles de traitement: environ 0,3 % (cf. ch. 2.4.).
- Augmentation du maximum de chaque classe: 900 francs (cf. chiffre 2.5.).
- Allocations familiales cantonales: par rapport à 2006, augmentation de Fr. 10.- pour les allocations mensuelles pour enfant (cf. ch. 3.2.).
- Cotisation à l'assurance accidents non professionnels pour les assurés auprès du Pool: baisse à 0,896 % (cf. chiffre 4.3.).
- Contribution de soutien à la FEDE (cf. chiffre 5.).
- Communication concernant l'état civil: introduction du partenariat enregistré (cf. ch. 6.).

2. TRAITEMENT

2.1. Centre de paie

Le centre de paie est l'entité chargée de l'établissement et du versement de votre traitement. Vous trouverez les coordonnées de votre centre de paie sur votre relevé de salaire.

2.2. Dates de paiement des salaires (dates valeur du versement)

Janvier: 26	Mars: 28	Mai: 29	Juillet: 27	Septembre: 26	Novembre: 28
Février: 26	Avril: 26	Juin: 27	Août: 29	Octobre: 29	Décembre: 18

2.3. Renchérissement

Dès le 1^{er} janvier 2007, les échelles sont adaptées à l'indice suisse des prix à la consommation du mois de novembre 2006, égal à 105,9 points (base: mai 2000 = 100 pts). Cette adaptation correspond à une augmentation de traitement de 0,5 % environ.

2.4. Adaptation réelle des échelles de traitement

Dès le 1^{er} janvier 2007, les échelles sont en outre adaptées à l'évolution des salaires réels, à raison de 0,3 % environ.

2.5. Augmentation du maximum de chaque classe

Afin d'accélérer l'intégration de la prime de fidélité dans le traitement annuel, le Conseil d'Etat a décidé d'augmenter le maximum de chaque classe de Fr. 900.-- (13^e salaire compris). En conséquence, les paliers 1 à 19 de chaque classe de traitement sont modifiés proportionnellement. La prime de fidélité sera quant à elle diminuée de Fr. 450.--.

2.6. Treizième salaire

Le 13^e salaire est versé en 2 fois, en juin et en décembre.

2.7. Relevé de salaire

Comme vous pouvez le constater en regardant votre relevé de salaire, celui-ci a été modifié. Ces modifications sont dues au changement de logiciel de gestion du personnel. Des explications relatives à cette nouvelle forme du relevé de salaire figurent sur une annexe au relevé de salaire de janvier 2007. Les relevés de salaire vous parviendront dans tous les cas en janvier, juin, juillet et décembre. Pour les autres mois, un relevé ne sera édité et envoyé que si des modifications sont apportées à votre revenu net.

2.8. Echelles des traitements pour 2007

Cf. site Internet du SPO: <http://www.fr.ch/spo/fr/travailler/remuneration.htm#t1>.

2.9. Certificat de salaire annuel

Le certificat de salaire vous est envoyé en janvier. Pour éviter les frais importants et le surcroît de travail qu'entraîne la confection de duplicata, un exemplaire de votre certificat de salaire est transmis directement au Service cantonal des contributions. Aucun certificat de salaire n'est édité, pour l'année en cours, avant le terme de l'année civile. En cas de nécessité légale, il y a lieu de demander une attestation auprès de votre centre de paie.

3. ALLOCATIONS CONCERNANT LES ENFANTS

3.1. Allocation d'employeur pour enfants

Cette allocation est indépendante de l'allocation familiale cantonale.

Chaque collaborateur ou collaboratrice, dont le traitement est mensualisé, peut bénéficier de ladite allocation.

Le montant de l'allocation mensuelle est de:

Fr. 150.-- pour chacun des deux premiers enfants;

Fr. 75.-- pour le troisième enfant et chacun des suivants.

Il n'est versé qu'une allocation par enfant. L'allocation est versée en proportion du taux d'activité du collaborateur ou de la collaboratrice, sauf lorsque deux personnes peuvent prétendre à l'octroi d'une allocation pour le même enfant. Dans ce cas, l'allocation de chacune est réduite (art. 112 RPers).

3.2. Allocation familiale cantonale

(loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales, RSF 836.1)

Les montants mensuels de l'allocation familiale cantonale sont les suivants:

Fr. 230.-- pour chacun des deux premiers enfants;

Fr. 250.-- pour le 3^e enfant et chacun des suivants.

Dès 15 ans, un supplément pour la formation professionnelle est accordé à raison de Fr. 60.-- par mois.

L'allocation **unique** de naissance est fixée à Fr. 1'500.-- par enfant.

3.3. Communications

- **A la naissance d'un enfant**, le collaborateur ou la collaboratrice envoie à son centre de paie, ou à une autre entité sur la base de directives spécifiques de son service, la copie du livret de famille complet ou de l'acte de naissance.
- Suite à cette communication, le collaborateur ou la collaboratrice reçoit un questionnaire qu'il ou elle est prié-e de remplir.

- **Lorsque les enfants ont atteint l'âge de 15 ans révolus**, une attestation d'études **doit obligatoirement être remise au centre de paie**, faute de quoi le droit aux allocations est suspendu, voire supprimé. Une interruption des études ou de formation, un changement de place d'apprentissage, une rupture de contrat d'apprentissage, la fréquentation d'une école de recrue ou d'un service civil, etc., sont des événements à signaler très rapidement, par écrit ou par courriel, les conditions du droit aux allocations n'étant plus remplies.

4. ASSURANCES SOCIALES

4.1. Cotisations à l'AVS et à l'assurance-chômage (AC)

- a) AVS: le taux est fixé à 5,05 %.
- b) AC: le taux de cotisation est fixé à 1 % du salaire jusqu'à concurrence d'un montant maximal annuel soumis de Fr. 106'800.-- (mensuel Fr. 8'900.--).

4.2. Cotisations à la Caisse de prévoyance (selon la loi du 29 septembre 1993 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, RSF 122.73.1)

a) Régime de pensions

Les éléments du salaire, qui font partie du traitement coordonné, sont fixés conformément à l'article 2 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 novembre 1993 fixant les éléments du salaire déterminant AVS qui ne font pas partie du salaire coordonné de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (RSF 122.73.22). En plus du traitement de base, sont notamment assurés le 13^e salaire et la prime de fidélité jusqu'à concurrence du salaire coordonné maximal (montant de la classe 36/20 augmenté du treizième salaire, moins le montant de coordination).

Le montant annuel de coordination est de Fr. 23'868.-- (90 % de la rente maximale AVS, Fr. 26'520.--).

Le taux de la cotisation d'employé est de 8 % du salaire coordonné. Le taux de la cotisation d'employeur est de 11,5%.

- b) Régime LPP: se référer à la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, articles 95 et suivants.

4.3. Cotisations du personnel à l'assurance-accidents non professionnels (LAA - AANP)

a) Assurés auprès du Pool d'assurances privées

Le taux applicable pour hommes et femmes est fixé à 0,896 %. Tous les secteurs non soumis à la SUVA sont assurés auprès du Pool (compagnie gérante: «La Nationale Suisse»).

b) Assurés SUVA

Le taux applicable pour hommes et femmes est fixé à 1,58 %. Sont assurés auprès de la SUVA: la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, à l'exception de l'Institut agricole de Grangeneuve; la Direction de l'économie et de l'emploi, à l'exception de la Caisse publique de chômage; la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions; le Service archéologique; l'Intendance des bâtiments militaires.

c) Assurés SUVA dans la catégorie risque accru: le taux est fixé à 1.58 %.

d) Montant maximal du gain assuré: il est fixé à Fr. 106'800.-- par an pour la SUVA et le Pool.

e) Taux d'activité déterminant pour l'affiliation à l'AANP: 8 heures hebdomadaires pour l'administration et 4 unités d'enseignement pour l'enseignement.

4.4. Cotisations du personnel au fonds de la garantie de la rémunération en cas de maladie et d'accident

(ordonnance du 16 septembre 2003 sur la garantie de la rémunération en cas de maladie et d'accident du personnel de l'Etat, RSF 122.72.18)

Le personnel au bénéfice de la garantie totale sur 730 jours est soumis à un taux de cotisation de **1,6 %** du traitement brut. La cotisation est prélevée dès le début du contrat de travail et, cas échéant, pendant les 365 premiers jours lors d'incapacité de travail (voir l'aide-mémoire sur le site Internet du SPO, http://www.fr.ch/spo/fr/pdf/juridiques/aide_memoire_perte_gain.pdf).

S'agissant de la déclaration fiscale, le montant annuel de cette cotisation, inscrit sur votre certificat de salaire à la rubrique 3k, doit être mentionné au chiffre 4.12 de ladite déclaration; elle est défalquée du revenu brut, au même titre qu'une assurance perte de gain ou cotisation d'assurance-vie, jusqu'à concurrence du montant de Fr. 750.-- par personne (Fr. 1'500.-- par couple).

4.5. Allocation fédérale de maternité

L'Etat-employeur continue de payer le congé payé de maternité prévu par la LPers et le RPers et la Caisse de compensation rembourse à l'Etat le montant de l'allocation fédérale de maternité. La collaboratrice reçoit un questionnaire, de son centre de paie, qu'elle est priée de remplir en indiquant, notamment, si elle a plusieurs employeurs.

Pour d'autres informations, voir la documentation sur le site internet du SPO, http://www.fr.ch/spo/fr/pdf/juridiques/allocation_maternite_legislation_presentation.pdf.

4.6. Allocations perte de gains (APG)

- a) Pour toutes les périodes de service militaire, service civil, protection civile et cours de jeunesse et sport, le collaborateur ou la collaboratrice **doit remplir et signer** le questionnaire «perte de gains» et **le transmettre**, par la voie de service, au centre de paie concerné.
- b) En cas d'activité auprès de deux employeurs, le collaborateur ou la collaboratrice en avise le (ou les) centre(s) de paie concerné.

5. CONTRIBUTION DE SOUTIEN A LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS DU PERSONNEL DES SERVICES PUBLICS DU CANTON DE FRIBOURG (FEDE)

Le Grand Conseil a accepté une modification de la LPers instituant ainsi une base légale pour une contribution volontaire du personnel à la FEDE. Vous recevrez à ce sujet dans le courant du 1^{er} trimestre 2007 une information complète et un questionnaire y relatif.

6. DEVOIR DE COMMUNICATION DU COLLABORATEUR OU DE LA COLLABORATRICE

La mise à jour, à son état le plus récent, de certaines informations relatives à sa situation personnelle est indispensable pour assurer une bonne gestion du paiement des salaires et des droits qui en découlent. C'est pourquoi, le collaborateur ou la collaboratrice doit aviser par écrit le centre de paie des divers changements suivants:

6.1. Etat civil

- Mariage: envoi de la copie du livret de famille ou acte de mariage.
- Partenariat enregistré (nouveau depuis le 1^{er} janvier 2007): envoi de la copie de l'acte officiel.
- Séparation / divorce / dissolution judiciaire du partenariat enregistré: copie de la première et de la dernière page de l'acte officiel, ou de la convention, copies des points concernant la pension alimentaire et la garde des enfants.

6.2. Changement de compte salaire

Le changement de compte doit être communiqué, par écrit ou par courriel, à l'adresse du centre de paie figurant sur le relevé. Les données à communiquer sont:

- versement sur un compte de chèque postal: le no de compte de chèques dont vous êtes titulaire (attention à ne pas communiquer le n° de Postcard en lieu et place);

- versement sur un compte bancaire: l'adresse exacte de la banque, le n° de clearing, l'ancien numéro de compte et le nouveau numéro de compte.

6.3. Adresse privée

Tout changement d'adresse doit être communiqué, par écrit ou par courriel, à l'adresse du centre de paie.

7. INFORMATIONS UTILES

7.1. Fonds d'entraide

Un Fonds d'entraide sociale en faveur du personnel de l'Etat existe afin de venir matériellement en aide aux collaborateurs et collaboratrices qui sont dans l'incapacité financière temporaire de faire face aux dépenses nécessaires à l'entretien. Ce Fonds est régi par le règlement du 13 décembre 1998 relatif au Fonds d'entraide sociale (RSF 122.73.61): cf. site Internet du SPO, http://www.fr.ch/v_ofl_bdlf_courant/fra/1227361.pdf. Le SPO peut vous renseigner sur les conditions de l'octroi d'un prêt (renseignements auprès de M^{me} Anne Bonvin, tél.: 026 305 32 57).

7.2. Sécurité et protection de la santé au travail

Des recommandations du comportement à adopter en cas d'urgence sont à votre disposition sur le site Internet du SPO: <http://www.fr.ch/spo/fr/documentation/documentation.htm>.

7.3. Formation continue

Le programme de formation est à votre disposition auprès de votre service. Vous le trouvez également sur le site Internet du SPO à l'adresse suivante: <http://www.fr.ch/spo/fr/pdf/Formation/programme.pdf>.

Nous espérons que la présente brochure, tant par sa présentation que par son contenu, ainsi que le futur mode de communication qui sera introduit en 2008, répondent à vos besoins. Vous pouvez envoyer vos propositions d'amélioration, par courriel, à l'adresse suivante: spo@fr.ch.

Nous saisissons également cette occasion pour vous souhaiter nos meilleurs vœux pour l'année 2007 et vous remercier de votre engagement!

SERVICE DU PERSONNEL ET D'ORGANISATION DE L'ETAT DE FRIBOURG

Rue Joseph-Piller 13, 1701 Fribourg

Tél.: 026 305 32 52

Courriel: spo@fr.ch

Janvier 2007